

## CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'acceptation par le demandeur des présentes conditions générales écarte l'application de toute clause contraire pouvant exister dans les conditions générales et particulières d'acquisition de biens, de fournitures ou prestations de service du demandeur. Toute dérogation devra être entérinée par un écrit de CASIMIR, désigné par la suite, le Centre.

### I – DEMANDE DE TRAVAUX

Toute demande de travaux doit être présentée ou confirmée par écrit. Chaque demande doit être accompagnée de tous éléments (notices techniques, schémas, plans, pièces, etc.) et informations nécessaires à l'exécution des travaux (circonstances détaillées des incidents, conditions d'utilisation, etc.).

### II – PROPOSITION

Toute demande de travaux adressée au Centre fait l'objet, de la part de celui-ci, d'un devis écrit comportant la description précise des travaux, des conditions générales et particulières applicables ainsi que le montant de la participation aux frais et la durée de validité de ce devis.

En cas de refus du devis par le demandeur, ou sans réponse de celui-ci à l'issue du délai d'option, il sera fait application aux pièces ou documents éventuellement remis au Centre pour l'établissement de la proposition des dispositions prévues à l'article VIII – retrait des échantillons, matériels et documents – ci-après.

### III – COMMANDE

Les travaux décrits dans le devis ne seront entrepris par le Centre qu'après réception d'un bon de commande faisant référence à ce devis ou d'une acceptation écrite du dit devis.

### IV – RESULTATS DES TRAVAUX

Après exécution de la commande, le Centre fait parvenir au demandeur, en un exemplaire, un document relatant les travaux et les résultats obtenus.

Sauf dispositions contraires, éventuellement jointes au devis qui a servi de base à la commande, les résultats consignés dans ce document sont la propriété du demandeur, étant entendu que ce dernier ne peut communiquer ce document ou le reproduire que dans son intégralité ou sous forme d'un résumé préalablement approuvé par le Centre.

Ce document ne saurait être utilisé en matière de litige ou produit lors d'une instance judiciaire que si une demande préalable en a été faite au Centre et que ce dernier a formulé par écrit son acceptation.

### V - SECRET

Le Centre et les membres de son personnel sont statutairement tenus à l'observation du secret professionnel.

Les représentants du demandeur autorisés éventuellement par la Direction du Centre à suivre sur place le déroulement des opérations, doivent se conformer aux règles auxquelles le personnel du Centre est lui-même astreint.

### VI – SUIVI SUR PLACE DES TRAVAUX

La Direction de l'établissement où est réalisé le travail peut exceptionnellement autoriser les représentants nommément désignés par le demandeur à suivre sur place le déroulement des opérations ; ils ne doivent pas intervenir dans leur exécution et sont tenus à se conformer au règlement intérieur.

Pendant leur présence dans le Centre, les représentants de l'entreprise restent placés sous la responsabilité de celle-ci ; en conséquence, le Centre ne pourra accepter aucune responsabilité en cas d'accidents, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés aux membres de l'entreprise ou à leurs biens.

### VII - LIMITE DE RESPONSABILITE

Dans la mesure où les exonérations contractuelles de responsabilité sont possibles, il est entendu que le Centre n'est tenu à aucune indemnisation envers l'entreprise demanderesse ou envers des tiers pour les conséquences de l'usage du document mentionné au paragraphe IV ci-dessus, ou des résultats consignés notamment en ce qui concerne les réalisations industrielles ou commerciales de ladite entreprise, les dommages indirects, accidents aux personnes, dommages à des biens distincts de l'objet de l'usage de ce document, pertes de bénéfices ou manque à gagner.

L'usage de ce document et des résultats consignés est fait sous la seule responsabilité de l'entreprise demanderesse : l'acceptation par celle-ci des présentes conditions générales constituant renonciation expresse à tout recours contre le Centre pour quelque motif, cause et risque que ce soit et valant accord pour garantir le Centre contre toute action éventuellement intenté par des tiers.

### VIII – RETRAIT DES ECHANTILLONS, MATERIELS ET DOCUMENTS

Le reliquat des échantillons, ainsi que les documents fournis par le demandeur, soit pour l'établissement du devis, soit pour la bonne exécution des travaux, sont tenus à sa disposition pendant une durée de 3 mois à compter de la date d'envoi du devis ou du document mentionné au paragraphe IV ci-dessus, selon le cas.

Ils pourront être enlevés par le demandeur ou expédiés à ses frais pendant cette période.

Passé ce délai, ils sont réputés abandonnés et le Centre sera en droit de les considérer comme des rebus destinés à être détruits, ferrallés, etc.

Les échantillons considérés comme toxiques seront restitués à l'entreprise ou détruits par des entreprises agréées, aux frais de l'entreprise.

Enfin, aucune contestation relative au document mentionné au paragraphe IV ci-dessus ne pourra être prise en considération après que le Centre se sera dessaisi des échantillons, matériels ou documents fournis par le demandeur.

## IX – CONDITIONS PARTICULIERES

### 1 – Facturation

Les travaux réalisés donnent lieu à l'établissement d'une ou de plusieurs factures selon le cas. Sauf stipulations contractuellement particulières, elles sont payables par chèque ou par virement exclusivement, à 45 jours fin de mois, net, sans escompte.

### 2 – Révision

Lorsque le devis, le prévoit, le montant de la facturation est susceptible d'être révisé en fonction des variations des conditions économiques pendant l'exécution des travaux, à l'aide d'une formule paramétrique dont les indices sont fixes, conformément à la réglementation générale sur la révision des prix.

### 3 – Conditions propres aux travaux effectués par les collaborateurs du Centre dans les entreprises ou sur les chantiers relevant de l'autorité de celles-ci :

- Les collaborateurs du Centre sont amenés, du fait de la nature de leurs activités, à travailler, lorsqu'ils sont en situation de déplacement, dans des conditions très diverses et parfois inhabituelles pour eux ;

- En effet, le travail dans certaines entreprises ou sur les chantiers relevant de celles-ci peut comporter certains risques particuliers, bien connus de leur propre personnel, mais dont les collaborateurs du Centre peuvent ne pas être prévenus ;

- Il appartient aux responsables désignés à cet effet par le demandeur et par le Centre de veiller à ce que les conditions du décret n° 77-1321 du 20 novembre 1977 et de toutes réglementations en vigueur fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure soient, en ce qui concerne les collaborateurs intervenant sur place, satisfaites ;

-Sauf stipulations contractuelles particulières, les collaborateurs du Centre, pendant la durée de leur présence dans les entreprises ou sur les chantiers relevant de l'autorité de celles-ci, sont placés sous la responsabilité des entreprises. En conséquence, le Centre ne pourra accepter aucune responsabilité pour les dommages accidentels, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient occasionnés à ses propres collaborateurs ou à ses équipements, ainsi qu'aux personnels ou installations des entreprises, ou aux tiers ou à leurs biens.

### 4 – Attachements

Lorsque les travaux effectués par les collaborateurs du Centre dans les entreprises ou sur les chantiers relevant de l'autorité de celles-ci donnent lieu à l'établissement d'une feuille d'attachement, celle-ci doit être signée par le responsable qualité de l'entreprise au départ du personnel du centre.

## X – DISPOSITIONS PROPRES AUX TRAVAUX DONT LES RESULTATS DONNENT MATIERE A BREVET D'INVENTION

Dans le cas où, à l'occasion des travaux effectués par le Centre, à la demande et avec la participation financière d'une entreprise, il apparaît que certains résultats sont susceptibles d'être protégés par des brevets d'invention, le demandeur et le Centre se concerteront pour déterminer ensemble si l'invention a pour objet :

- des procédés et des techniques de portée générale ; les brevets correspondants ne pourront être déposés que par le Centre à ses seuls gré, nom, frais et risques. Sur ces brevets, l'entreprise bénéficiera, si elle le désire, pour le domaine d'application défini dans la commande, d'une licence exclusive à des conditions à débattre. Dans tous les autres domaines d'application, le Centre pourra délivrer les licences aux entreprises qui en feront la demande ;

- des réalisations spécifiques et plus particulièrement dans les domaines techniques où s'exercent les activités normales de l'entreprise demanderesse : cette dernière pourra alors déposer les brevets à ses seuls nom, frais et risques. Sur ces brevets, s'ils ont des domaines d'applications autres que celui défini dans la commande, l'entreprise proposera au Centre une licence, à des conditions à définir d'un commun accord.

Toutefois, si à partir des travaux effectués par le Centre pour l'entreprise, celle-ci aboutit elle-même à des innovations brevetables, le Centre n'a rien à en connaître et l'entreprise est libre d'en disposer comme bon lui semble.

## XI – CONTESTATIONS – LITIGES

Le demandeur et le Centre s'efforceront de régler à l'amiable, par voie de conciliation directe, les éventuels litiges ou contestations qui pourraient naître à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la commande des travaux.